



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-042

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDPP

- 45-2020-02-07-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry (2 pages) Page 4
- 45-2020-02-05-003 - Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes (5 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires du Loiret

- 45-2020-01-29-002 - Arrêté instituant un parcours de graciation pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux, commune de Dordives. (2 pages) Page 13
- 45-2020-02-12-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret (3 pages) Page 16
- 45-2020-02-12-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher d'espèces animales protégées (Reptiles) accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret (3 pages) Page 20
- 45-2020-01-31-006 - arrêté préfectoral prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (2 pages) Page 24

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

- 45-2020-02-13-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret (1 page) Page 27

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2020-01-31-001 - arrêté portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Val de Loire et Forêt d'Orléans (2 pages) Page 29
- 45-2020-02-10-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux 1ers secours (2 pages) Page 32
- 45-2020-02-05-001 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges (2 pages) Page 35
- 45-2020-02-05-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de La Chapelle-Saint-Mesmin (2 pages) Page 38
- 45-2020-02-04-001 - Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le Loiret pour l'année 2020 (3 pages) Page 41
- 45-2020-02-03-002 - ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020 (1 page) Page 45

Préfecture du Loiret

- 45-2020-01-31-003 - Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune d'Olivet (3 pages) Page 47

45-2020-01-31-004 - Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune d'Orléans (4 pages)	Page 51
45-2020-01-31-002 - Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune de Fleury-les-Aubrais (3 pages)	Page 56
45-2020-01-31-005 - Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune de Saint Jean de Braye (3 pages)	Page 60
45-2020-02-13-002 - ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «CHAU» situé 60, faubourg Blavetin – 45310 PATAY (2 pages)	Page 64
UD DIRECCTE	
45-2020-01-28-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 67
45-2020-02-04-002 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de Services à la personne (2 pages)	Page 70

DDPP

45-2020-02-07-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)
pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation
situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, D.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment son article L.2411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site du 17 décembre 2018 mentionnant l'adoption à l'unanimité des membres présents de la modification de la périodicité de la réunion de la commission à la demande de la société SETRAD,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la périodicité de la réunion pour prendre en compte de la demande de la société SETRAD ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par interim,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« La commission se réunit au moins une fois tous les deux ans ou sur demande d'au moins trois membres du bureau »

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par interim, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 07 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par interim,

Signé : Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DDPP

45-2020-02-05-003

Arrêté portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) « FM LOGISTICS » situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes

PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) « FM LOGISTICS »
situé ZAC de Saint Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5^{ème} alinéa, L 125-2-1, R125-8-1, R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son Livre 1^{er} Titre III chapitre III et son Livre III Titre Ier chapitre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter une plate-forme logistique ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu la délibération n°F07 du conseil départemental du 12 décembre 2019 portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Escrennes du 7 novembre 2019 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pithiverais du 24 octobre 2019 ;

Vu le courrier électronique de la société FM France SAS du 8 octobre 2019 portant désignation du directeur de plateforme de FM Logistics et de la responsable QHSE dans le cadre de la création de la commission de suivi de site « FM LOGISTICS » ;

Vu le courrier électronique de la société FM France SAS du 20 janvier 2020 portant désignation des représentants du collège « Salariés » dans le cadre de la création de la commission de suivi de site « FM LOGISTICS » ;

Vu le courrier électronique de la société JOURDAIN du 13 janvier 2020 portant désignation de l'animatrice QHSE dans le cadre de la création de la commission de suivi de site « FM LOGISTICS » ;

Vu le courrier électronique de la société Cofiroute du 29 janvier 2020 portant désignation de M. Nicolas VUILLEMENOT dans le cadre de la création de la commission de suivi de site « FM LOGISTICS » ;

Considérant l'ensemble des délibérations et des propositions ;

Considérant qu'une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement FM LOGISTICS implanté à Escrennes compte tenu de son statut SEVESO seuil haut ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par interim,

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement FM LOGISTICS situé sur la commune d'Escrennes

Il est créée une Commission de Suivi de Site pour l'établissement exploité par la société FM FRANCE SAS (siège social : ZI de l'Europe, 57370 PHALSBOURG) ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Article 2 : Composition de la commission

La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Cheffe du Bureau de la protection et de la défense civiles ou son représentant ;
- la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE – Service de l'Inspection du Travail - ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège "Collectivités territoriales " :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - **M. Michel GUERIN**, Conseiller départemental du canton de Malesherbes.
- 2 représentants de la commune d'Escrennes :
 - **M. Denis LENOBLE**, Maire
 - **M. Gilles MARGOTIN**, Adjoint au Maire
- 1 représentant de la communauté de communes du Pithiverais :
 - **M. Jean - Paul LOUBIE**, Conseiller communautaire.

Collège "Exploitants" :

- 2 représentants de la société FM LOGISTICS :
 - **M. Bertrand de REGNARD de LAGNY**, Directeur de plateforme ;
 - **Mme Cindy CARRETERO**, Responsable QHSE.

Collège "Salariés" :

- 3 salariés protégés de la société FM LOGISTICS :
 - **M. Raphaël DUCHON**, membre du CHSCT
 - **Mme Sarah LOUBIE**, membre du CHSCT
 - **M. Christophe COULIN**, membre du CHSCT

Collège "Riverains" :

- 1 représentant de société JOURDAIN :
 - **Mme Clémentine FAVRAUD**, Animatrice QHSE
- 1 représentant de la société VINCI AUTOROUTES :
 - **M. Nicolas VUILLEMENOT**, Adjoint Chef de District du Loiret, Centre d'Orléans – Région Ile-de-France, Réseau COFIROUTE
 - **Mme Céline BARTHEROTE**, Chef de District du Loiret, Centre d'Orléans – Région Ile-de-France, Réseau COFIROUTE (suppléante)

1 personnalité qualifiée

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Article 4 : Présidence et bureau de la commission

Le président de la présente commission est nommé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 : Réunions de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Chaque collège ainsi que la personnalité qualifiée bénéficient d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner mandat à l'un des membres du comité.

Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société FM LOGISTICS pour les installations qu'elle exploite à Escrennes, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- de suivre l'activité desdites installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- d'examiner la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Article 9 : Information de la commission

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 de ce même code.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L.311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Appel à experts

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 2 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 11 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 30 avril, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ZAC Saint Eutrope à Escrennes.

Article 12 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par interim, la sous-préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 05 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par interim,

Signé : Ludovic PIERRAT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-29-002

Arrêté instituant un parcours de graciation pour les
carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux,
commune de Dordives.

*Arrêté instituant un parcours de graciation pour les carnassiers sur une partie de l'étang de
Cercanceaux, commune de Dordives.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T É

Instituant un parcours de graciación pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux, commune de Dordives.

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande en date du 5 octobre 2018 complétée le 29 novembre 2019 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur une partie de l'étang de Cercanceaux sur la commune de Dordives,

Vu le bail de gestion halieutique et piscicole de la sablière de Cercanceaux co-signée le 2 mai 2018 par les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret et de Seine et Marne, l'AAPPMA La gaulle du Loing, le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire et la commune de Dordives,

Vu l'autorisation d'occupation et de délégation de droit de pêche de l'APRR au bénéfice du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2019,

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité à la demande adressée en date du 20 décembre 2019,

Vu l'absence d'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne à la demande adressée en date du 20 décembre 2019,

Considérant la nécessité de conserver l'équilibre biologique des populations de carnassiers sur l'étang de Cercanceaux,

Considérant la volonté de la fédération de pêche du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de réguler les pratiques de pêche sur ce secteur,

ARRETE

Article 1^{er}

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé depuis les rives de l'étang de Cercanceaux identifiées en annexe devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

Délimitation : en rive sud de l'étang de Cercanceaux, depuis 63 m du déversoir de la sablière jusqu'à l'observatoire (incluant le plan d'eau au sud de l'A77).

Article 2

Seules les techniques de pêche suivantes sont autorisées depuis les rives de l'étang de Cercanceaux : la pêche aux leurres artificiels, à la mouche et mort manié.

Article 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

Article 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2026.

Article 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

Article 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Dordives, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Loiret, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2020

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du pôle forêt, chasse, pêche et
biodiversité**

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- *un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;*
- *un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- *un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-12-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher d'espèces animales protégées (Amphibiens) accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher
d'espèces animales protégées (Amphibiens)
accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours
pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 octobre 2019, complétée le 29 décembre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours, en faveur de MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER en vue d'être autorisés à capturer temporairement et relâcher des spécimens d'amphibiens protégés, hors liste de l'arrêté du 9 juillet 1999, dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (projet Modelise), sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 23 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'un projet de recherche, avec relâcher immédiat, d'espèces d'amphibiens protégés,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Université de Tours, CNRS UMR 7324, 33 Allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS, avec : MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

L'Université de Tours, CNRS UMR 7324, dans le cadre du projet Modelise est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces d'amphibiens protégés, présents dans le Loiret, listés ci-dessous, dans le cadre du projet de recherche « Modelise » qui consiste à étudier l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune, auquel elle participe :

Urodèles :		Anoures :	
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	<i>Hyla arborea</i>	Rainette arboricole
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	<i>Pelophylax div spp</i>	Pélophylax
		<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les individus seront capturés à l'aide de nasses de type Ortmann. Celles-ci devront être installées de manière à éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose,
- obligation de **mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France** afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, dans le 3 mois suivant la fin de la période considérée et au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues aux articles L171-8 et L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 12 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du pôle forêt, chasse pêche et biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-02-12-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher d'espèces animales protégées (Reptiles) accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret

A R R E T E

**portant dérogation à l'interdiction pour la capture et le relâcher
d'espèces animales protégées (Reptiles)
accordée au CNRS UMR 7324 - Université de Tours
pour la période 2020-2022 dans le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 28 octobre 2019, complétée le 29 décembre 2019 par le CNRS UMR 7324 de l'Université de Tours, en faveur de MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, ainsi que MM. Renaud BAETA et Eric SANSAULT, chargés de mission biodiversité au sein de l'association ANEPE-CAUDALIS, partenaire du projet, en vue d'être autorisés à capturer temporairement et relâcher des spécimens d'amphibiens protégés, hors liste de l'arrêté du 9 juillet 1999, dans le cadre d'un projet de recherche concernant l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune (projet Modelise), sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 23 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'un projet de recherche, avec relâcher immédiat, d'espèces de reptiles protégés,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

Considérant l'état de conservation défavorable du Lézard des couches en région Centre-Val de Loire et le risque de perte des juvéniles lors de la capture, du transport et du maintien de captivité temporaire des femmes gravides,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Université de Tours, CNRS UMR 7324, 33 Allée Ferdinand de Lesseps 37200 TOURS, avec : MM. Francis ISSELIN-NONDEDEU et Igor BOYER, ainsi que MM. Renaud BAETA et Eric SANSAULT, chargés de mission biodiversité au sein de l'association ANEPE-CAUDALIS, partenaire du projet.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

L'Université de Tours, CNRS UMR 7324, dans le cadre du projet Modelise est autorisée à déroger à l'interdiction de capture de spécimens de toutes les espèces de reptiles protégés, présents dans le Loiret, listés ci-dessous, dans le cadre du projet de recherche « Modelise » qui consiste à étudier l'impact des changements globaux sur la répartition d'espèces de faune, auquel elle participe :

<i>Nom scientifique</i>	Nom commun
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard de souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'étude porte sur deux espèces de reptiles ci-dessus désignées.

La capture est prévue pour porter sur un maximum de 20 individus adultes de chaque espèce, avec un relâcher différé sur les mieux de capture.

Les spécimens seront maintenus en captivité au maximum un (1) mois au centre CNRS de Chizé, afin d'étudier leur capacité de thermorégulation et de dispersion.

Les animaux seront identifiés et dénombrés selon les protocoles Pop-Reptiles (transects, observation, âge, sexage).

Afin de ne pas mettre en péril de population localement, il est interdit de capturer des femelles gravides de Lézard des souches.

Dans tous les cas, y compris pour les mâles, une capture en fin de saison de reproduction (fin juin-juillet) est à privilégier.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan annuel des différentes opérations sera transmis, dans le 3 mois suivant la fin de la période considérée et au plus tard au 1^{er} mars de l'année N+1 à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex.

Les futures publications issues de ce projet de recherche seront adressées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour les années 2020, 2021 et 2022 suivant les modalités suivantes :

- Pour le lézard vert : du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre,

- pour le Lézard des souches : du 1^{er} juillet jusqu'au 30 septembre.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisation par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues aux articles L171-8 et L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ainsi qu'à M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 12 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La chef du pôle forêt, chasse pêche et biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-01-31-006

arrêté préfectoral prorogeant le mandat des membres de la
Commission locale de l'eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques
associés

ARRETE

**prorogeant le mandat des membres de la Commission locale de l'eau
du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48,
Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-007 du 13 janvier 1999, fixant le périmètre d'élaboration du SAGE de la nappe de Beauce,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-233 du 29 octobre 2013 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2014, du 26 novembre 2014, du 15 septembre 2015, du 8 mars 2016, du 16 février 2018 et du 4 mars 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mandat des membres de la commission locale de l'eau autre que les représentants de l'État, tel que fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret. La liste complète des membres de la commission est consultable sur le site internet du SAGE Beauce à l'adresse suivante : <http://www.sage-beauce.fr> ainsi que sur le site GEST'EAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Le Préfet de région Centre-Val de Loire,
Préfet du Loiret
Signé : Pierre POUESSEL

Arrêté n°20-012 enregistré le 6 février 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir et du Loiret, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

- recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2020-02-13-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction régionale des finances publiques du

Fermeture exceptionnelle des Services de publicité foncière du LOIRET du 29 avril 2020 au 6 mai 2020 inclus

Centre-Val de Loire et du département du Loiret

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement Orléans 1 et les Services de Publicité Foncière Orléans 2, Orléans 3, Gien et Montargis, seront fermés au public à titre exceptionnel du 29 avril au 6 mai 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, 13 février 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des finances publiques,

Signé : Bruno DALLES

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-01-31-001

arrêté portant classement de l'Office de Tourisme
Intercommunal (OTI) Val de Loire et Forêt d'Orléans

arrêté portant classement de l'OTI Val de Loire et Forêt d'Orléans

A R R E T E
portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal
« VAL DE LOIRE et FORET D'ORLEANS »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme art L.133-1 et suivants, D.133-20 et suivants,
- Vu la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010, fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,
- Vu les délibérations de la Communauté de Communes des Loges, dans sa séance du 25 novembre 2019, sollicitant un classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme Intercommunal « VAL DE LOIRE et FORET D'ORLEANS »,
- Vu la demande de classement reçue en Préfecture le 23 décembre 2019 et complétée le 28 janvier 2020,

Considérant que les normes de classement en catégorie II sont remplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1.-

L'Office de Tourisme Intercommunal « VAL DE LOIRE et FORET D'ORLEANS », sis 3 place Aristide Briand à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (45110), est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans.

Article 2.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, ATOUT France, le Président de la Communauté de Communes des Loges, le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal « VAL DE LOIRE et FORET d'ORLEANS », le Directeur des services fiscaux, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-10-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une
formation pédagogique appliquée à l'emploi de formateur
aux 1ers secours

*Arrêté portant création d'un jury d'examen relatif à une formation pédagogique appliquée à
l'emploi de formateur aux 1ers secours*

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

LE PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par le Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 20 janvier 2020 au 31 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours **le mercredi 04 mars à 11h00 à la Préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans (45).**

Article 2 : La composition de ce jury est la suivante :

Président

Docteur Olivier MAÎTRE (Centre Hospitalier Régional d'Orléans), médecin ;

Membres

Monsieur Joffrey PENVERNE (Association de Protection Civile du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Madame Mauricette LE MAITRE (Comité Départemental du Loiret de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Willy JULLIEN (Base Aérienne 123 d'Orléans), titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Michaël PIAU (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 février 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
*signé***

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-05-001

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Fay-aux-Loges

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Fay-aux-Loges en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 3 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Fay-aux-Loges est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Fay-aux-Loges, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
signé : **Ludovic PIERRAT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-05-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de La Chapelle-Saint-Mesmin

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de La
Chapelle-Saint-Mesmin*

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin, modifié les 2 août 2010 et 27 juin 2013 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de La Chapelle Saint Mesmin en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 3 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de La Chapelle Saint Mesmin est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de La Chapelle Saint Mesmin, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général par intérim,

signé : **Ludovic PIERRAT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-04-001

Arrêté portant liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur dans le Loiret pour l'année 2020



Arrêté modificatif PREFECTURE DU LOIRET

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Secrétariat de la Commission

D'ORLEANS

chargée d'établir la liste d'aptitude

aux fonctions de Commissaire Enquêteur

***LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE LOIRET
Année 2020***

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2019,

Vu la décision du 10 décembre 2019 arrêtant la liste des commissaires enquêteurs du département du Loiret pour l'année 2020,

Vu la décision du 20 janvier 2020 de M. RIBOULET de cesser ses fonctions de commissaire enquêteur,

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté modificatif,

- D E C I D E -

Article 1^{er} -

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2020, les personnes suivantes :

M. Gérard ARRIVAULT	Administrateur de l'INSEE en retraite
M. Michel BADAIRE	Retraité de l'EDF
M. Michel BENOIT	Directeur général en retraite
M. Jean BERNARD	Chef administratif du personnel de l'armée en retraite
M. Pierre BILLOTEY	Retraité de la fonction publique
M. Jean-Michel BORDES	Retraité de la fonction publique
M. Pierre BOUBAULT	Agent des collectivités locales retraité
M. Thierry BOUFFORT	Retraité de la fonction publique
M. Sébastien BOUILLON	Ingénieur au CNRS en activité
M. Christian BRYGIER	Gendarme en retraite
M. Michel CARQUIS	Ingénieur en retraite
M. Bruno DENTAN	Consultant en aéronautique en retraite
M. Alain DISANT	Retraité de la fonction publique
M. Marc FORTON	Professeur en retraite
M. Luc GRANIER	Inspecteur général de l'aménagement du développement durable en retraite
M. Jean-Claude HENAULT	Gendarme en retraite
M. Jean-Armel HUBAULT	Général, ingénieur géographe retraité
M. Joël HUC	Responsable de plateforme logistique ERDF en retraite
M. Xavier JACOB	Secrétaire général d'une fédération régionale de travaux publics en retraite
M. Michel LAFFAILLE	Colonel en retraite
M. Marc LANSIART	Chef de projet Environnement en retraite

Mme Danièle LELONG	Fonctionnaire territoriale retraitée
M. Thibault MARIE	Chargé d'opération Habitat à la communauté des communes Giennoises
M. François MARTIN	Ingénieur retraité
M. Alain MARTINEZ	Journaliste professionnel en retraite
M. Daniel MELCZER	Ingénieur retraité
M. Jack PAIREAU	Contrôleur de gestion retraité
M. Jean Charles POIRIER	Ingénieur territorial à la CC Giennoise
M. Philippe RAGEY	Cadre en retraite
Mme Martine RAGEY	Géomètre expert
M. Bruno SIDOLI	Responsable du Pôle Aménagement à la communauté des communes Giennoise
M. Michel VARAGNE	Journaliste en retraite
M. Michel VERNAY	Directeur d'école en retraite
M. Pascal VEUILLE	Retraité de l'armée de l'air

La décision du 10 décembre 2019 est abrogée.

Article 2 -

Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 4 février 2020

**La Présidente
du Tribunal Administratif,
Signé : Cécile MARILLER**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-03-002

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DE MARS 2020**

*Arrêté portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'INGRE
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.*

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'INGRE
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le courrier en date du 24 janvier 2020 du Maire d'Ingré,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune d'Ingré fermeront leurs portes à 19 heures les dimanches 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Maire d'Ingré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Ingré.

Fait à Orléans, le 3 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
signé Ludovic PIERRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Loiret

45-2020-01-31-003

Arrêté instituant la commission de contrôle compétente
pour la commune d'Olivet

*Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune d'Olivet dans le cadre
des élections municipales et communautaires de 2020*

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'Olivet pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'ordonnance n°224/2019 du 12 décembre 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Il est institué, pour la commune d'Olivet, une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales du 15 mars 2020 et éventuellement du 22 mars 2020.

Article 2 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 :

Cette commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 15 mars 2020 :**

- Mme Gaëlle REVERTER, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et M. Damien DESFORGES, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, président suppléant,
- Maître Chloé DUFOURNAUD, huissier, membre titulaire et Maître Stéphanie MAMET, avocate, membre suppléant,
- M. Jean-Claude BOURQUIN, retraité, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Jean-Claude BOURQUIN.

• **Pour le scrutin du 22 mars 2020:**

- M. Xavier GIRIEU, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, président titulaire et Mme Gaëlle REVERTER, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Madame Estelle JOUEN, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, membre titulaire et Maître Pierre-François DERECH, avocat, membre suppléant,
- M. Jean-Claude BOURQUIN, retraité, membre.
- Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Jean-Claude BOURQUIN.

Article 4 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 31 janvier 2020

**Pour le Préfet,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

D I F F U S I O N

Mme Gaëlle REVERTER, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Chloé DUFOURNAUD

M. Xavier GIRIEU, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Stéphanie MAMET, avocate

M. Damien DESFORGES, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Madame Estelle JOUEN, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Pierre-François DEREK, avocat

M. Jean-Claude BOURQUIN, retraité

M. le Maire d'Olivet

Préfecture du Loiret

45-2020-01-31-004

Arrêté instituant la commission de contrôle compétente
pour la commune d'Orléans

*Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune d'Orléans pour les
élections municipales et communautaires de mars 2020*

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune d'Orléans pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'ordonnance n°224/2019 du 12 décembre 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune d'Orléans, une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales du 15 mars 2020 et éventuellement du 22 mars 2020.

Article 2 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 :

Cette commission est composée de :

Pour le scrutin du 15 mars 2020 :

- Mme Alexandra SCATIZZI, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Stéphanie DONJON, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Maître Suzanna MADRID, avocate, membre titulaire et Maître Christopher LEBLANC, huissier, membre suppléant,
- M. Alain DISANT, retraité, commissaire divisionnaire, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain DISANT.

Pour le scrutin du 22 mars 2020:

- Mme Hélène DUBREUIL, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Florina GRIPP, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Maître Marc LELIEVRE, huissier, membre titulaire et Maître Sandra RENARD, avocat, membre suppléant,
- M. Alain DISANT, retraité, commissaire divisionnaire, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain DISANT.

Article 4 :

Sont nommés délégués de cette commission :

Pour le scrutin du 15 mars 2020 :

- M. Michel BENOIT, retraité
- M. Michel VERNAY, retraité
- Mme Colette DEBREE, retraitée

Pour le scrutin du 22 mars 2020:

- M. Michel BENOIT, retraité
- M. Michel VERNAY, retraité
- Mme Colette DEBREE, retraitée

Article 5 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 31 janvier 2020

**Pour le Préfet,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

D I F F U S I O N

Mme Alexandra SCATIZZI, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Stéphanie DONJON, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Suzanna MADRID, avocat

Maître Christopher LEBLANC, huissier

Mme Hélène DUBREUIL, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Forina GRIPP, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Marc LELIEVRE, huissier

Maître Sandra RENARD, avocat

M. Alain DISANT, commissaire enquêteur, retraité, membre

M. le Maire d'Orléans

M. Michel BENOIT, retraité

M. Michel VERNAY, retraité

Mme Colette DEBREE, retraitée

Préfecture du Loiret

45-2020-01-31-002

Arrêté instituant la commission de contrôle compétente
pour la commune de Fleury-les-Aubrais

Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune de Fleury-les-Aubrais

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Fleury-les-Aubrais pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'ordonnance n°224/2019 du 12 décembre 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune de Fleury-les-Aubrais, une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales du 15 mars 2020 et éventuellement du 22 mars 2020.

Article 2 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 :

Cette commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 15 mars 2020 :**

- Mme Odile SIMODE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et M. Mathieu RENAUDIN, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, président suppléant,
- Mme Stéphanie DE PORTI, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, membre titulaire, et Maître Christophe CARPE, avocat, membre suppléant,
- Mme Marie Claude LANGLAIS, retraitée, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Marie Claude LANGLAIS.

• **Pour le scrutin du 22 mars 2020:**

- Mme Élodie GILOPPE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Odile SIMODE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Mme Lylie GLAYMANN, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, membre titulaire et Maître Christophe CARPE, avocat, membre suppléant,
- Mme Marie Claude LANGLAIS, retraitée, membre.
- Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Marie Claude LANGLAIS.

Article 4 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 31 janvier 2020

**Pour le Préfet,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

D I F F U S I O N

Mme Odile SIMODE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

M. Mathieu RENAUDIN, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Stéphanie DE PORTI, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Christophe CARPE, avocat

Mme Élodie GILOPPE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Lylie GLAYMANN

Mme Marie Claude LANGLAIS, retraitée

Mme le Maire de Fleury-les-Aubrais

Préfecture du Loiret

45-2020-01-31-005

Arrêté instituant la commission de contrôle compétente
pour la commune de Saint Jean de Braye

*Arrêté instituant la commission de contrôle compétente pour la commune de Saint Jean de Braye
pour les élections municipales 2020*

ARRETE

instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Saint-Jean-de-Braye pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 85-1 et R 93-1 à R 93-3,

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu l'ordonnance n°224/2019 du 12 décembre 2019 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

Il est institué, pour la commune de Saint-Jean-de-Braye, une commission de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales du 15 mars 2020 et éventuellement du 22 mars 2020.

Article 2 :

Cette commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits.

Article 3 :

Cette commission est composée de :

• **Pour le scrutin du 15 mars 2020 :**

- Mme Elsa DAVID, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et Mme Élodie GILOPPE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente suppléante,
- Mme Anne-Flore BOUVARD, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, membre titulaire et Maître Johan HERVOIS, huissier, membre suppléant,
- M. Thierry MAUBERT, délégué du préfet, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Thierry MAUBERT.

• **Pour le scrutin du 22 mars 2020:**

- Mme Céline CALAME, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, présidente titulaire et M. Arnaud DESPLAN, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, président suppléant,
- Mme Sophie DUCHESNE, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans, membre titulaire et Maître Ketty PERDOUX, avocat, membre suppléant,
- M. Thierry MAUBERT, délégué du préfet, membre.
- Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Thierry MAUBERT.

Article 4 :

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et notifié au président et aux membres de la commission ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Fait à ORLEANS, le 31 janvier 2020

**Pour le Préfet,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane BRUNOT

D I F F U S I O N

Mme Elsa DAVID, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Élodie GILOPPE, vice présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Anne-Flore BOUVARD, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Johan HERVOIS, huissier

Mme Céline CALAME, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

M. Arnaud DESPLAN, vice-président au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Mme Sophie DUCHESNE, juge au Tribunal de Grande Instance d'Orléans

Maître Ketty PERDOUX, avocat

M. Thierry MAUBERT, délégué du préfet

M. le Maire de Saint-Jean-de-Braye

Préfecture du Loiret

45-2020-02-13-002

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire
de l'établissement «CHAU» situé 60, faubourg Blavetin –
45310 PATAY

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «CHAU» situé 60, faubourg Blavetin – 45310 PATAY

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R. 2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «CHAU» situé 60, faubourg Blavetin – 45310 PATAY,

Vu la demande présentée le 27 janvier 2020 par la S.A.S. « CHAU » dont le siège social est situé 60, faubourg Blavetin – 45310 PATAY en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement susvisé,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 14 octobre 2019,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « CHAU » sis 60, faubourg Blavetin – 45310 PATAY, dont le responsable légal est Monsieur Pascal CATON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (en sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0105.

Article 3 : La présente habilitation **est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 27 mars 2026.**

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE

45-2020-01-28-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880270392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 28 janvier 2020 par Monsieur Hugo manuel De Oliveira ferreira en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Ferreira Services+ dont l'établissement principal est situé 47 Venelle Gambetta 45140 ST JEAN DE LA RUELLA et enregistré sous le N° SAP880270392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-02-04-002

Récépissé de modification de déclaration d'un organisme
de Services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515243475

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 10 septembre 2014;

Le préfet du Loiret

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 16 septembre 2019 par Monsieur Thomas Poidvin en qualité de Gérant, pour l'organisme LA MAISON DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 14, Place Beaupin Lagier 45420 BONNY SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP515243475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45, 58, 89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45, 58, 89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45, 58, 89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45, 58, 89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Sylvie TOURNOIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.